

7/53

N° 680

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

- 4 MARS 1963

L. 24

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

18163

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant règlementation des organismes et des opérations d'assurances.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération ./.

  


LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
=====

63096

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
=====

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
portant réglementation des organismes et des  
opérations d'assurances.-

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

--- D E C R E T E ---  
=====

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des  
Ministres et dont la teneur suit sera  
présenté par le Ministre des Finances et des Affaires  
Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et  
d'en soutenir la discussion./.-

Fait à DAKAR, le 5 Février 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour objet la réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurances.

L'industrie des assurances est étroitement réglementée dans tous les pays. Le but de cette réglementation est de permettre un contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances en vue de protéger les intérêts des assurés.

Le contrôle de l'Etat intervient sous deux formes bien différentes et en vue de deux objectifs bien distincts .

Il s'exerce aussi sur l'industrie des assurances en vue d'établir une organisation rationnelle des assurances, garantissant la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Parce qu'elle contribue à la sécurité des biens et des transactions et facilite la formation de l'épargne, l'industrie des assurances joue un rôle important dans la vie économique d'un pays. C'est pourquoi l'Etat surveille le marché de l'assurance et s'efforce d'orienter son développement.

Les sociétés d'assurances qui exercent leurs activités sur le territoire de la République du Sénégal demeurent régies par la législation française sur les assurances, qui avait été rendue applicable aux anciens T.O.M. par l'ordonnance du 29 septembre 1945 ; aucune disposition législative locale n'est encore intervenue pour abroger ou modifier cette législation qui, cependant, n'avait pas été spécialement conçue pour les anciens T.O.M.

Il a donc paru nécessaire d'instituer une législation mieux adaptée aux nécessités et aux réalités du pays.

...

Le projet de loi qui vous est soumis traite dans un premier titre de l'agrément des organismes d'assurances, c'est à dire des conditions qu'une société régulièrement constituée doit remplir pour être autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République du Sénégal. Le titre Ier détermine également les motifs qui peuvent justifier du retrait ou de la suspension de l'agrément d'une société déjà installée au Sénégal, ainsi que des conditions dans lesquelles elle peut transférer son portefeuille à une autre société.

Le titre II définit les conditions de solvabilité et les garanties que doivent présenter les organismes d'assurances, qui doivent notamment constituer des réserves techniques suffisantes pour leur permettre de remplir leurs engagements vis à vis des assurés, et représenter ces réserves à l'actif de leur bilan par des valeurs mobilières grevées d'un privilège spécial en faveur des assurés, ou des valeurs immobilières grevées d'une hypothèque légale.

Le titre III institue le contrôle de l'Etat sur les Sociétés d'assurances, contrôle qui s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats. Il détermine comment s'exerce ce contrôle et en précise les moyens.

Le titre IV qui traite de l'organisation professionnelle, détermine les interdictions qui s'opposent à l'exercice de la profession d'assureur ou de liquidateur d'un organisme d'assurances ; il prescrit également la contenance à donner aux documents de toute nature devant être distribués au public par les sociétés d'assurances et traite de la fixation des tarifs.

Le titre V prévoit les pénalités qui sanctionnent les infractions aux dispositions arrêtées par la présente loi.

Enfin, le titre VI comporte les dispositions relatives aux sociétés exerçant déjà leur activité et précise la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

180163

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-----

1ère LEGISLATURE

=====

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des  
Affaires Economiques, du Développement et  
du Plan

-----

SUR le PROJET de LOI n° 7/63 portant règlementa-  
tion des organismes et des opérations d'assurances

-----

par M. Hamet DIOP  
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La législation française sur les assurances, rendue applicable aux anciens Territoires d'Outre-Mer par l'Ordonnance du 29 Septembre 1945, régit sur le Territoire de la République du Sénégal les activités des Sociétés d'Assurances.

Il a donc paru nécessaire d'instituer une législation mieux adaptée aux réalités sénégalaises, aucune loi n'étant intervenue, à ce jour, pour abroger ou modifier le texte en vigueur.

L'objet de la réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances est de permettre le contrôle de l'Etat sur ces Entreprises, en vue de protéger les intérêts des assurés.

Ce contrôle revêt deux aspects :

- organiser rationnellement l'industrie des assurances afin de garantir la primauté de l'intérêt général des assurés sur les intérêts particuliers;
- contribuer à la formation de l'épargne, à la sécurité des biens, l'industrie de l'assurance pouvant occuper un rôle important dans la vie économique d'un pays.

Le projet qui nous est soumis traite des conditions exigées à une Société régulièrement constituée pour être autorisée à exercer son activité sur le Territoire de la République du Sénégal; il détermine les motifs susceptibles de provoquer le retrait ou la suspension de l'agrément d'une Société, ainsi que les conditions de transfert de son portefeuille à une autre Société.

.../...

Le Titre II fixe les conditions de solvabilité et de garantie que doivent présenter les organismes d'assurances, notamment la constitution de réserves nécessaires à la tenue de leurs engagements vis à vis des assurés.

Le Titre III institue le contrôle de l'Etat sur les Sociétés d'assurances dans l'intérêt des assurés bénéficiaires de contrats.

Le Titre IV définit l'organisation professionnelle et le titre V prévoit les pénalités qui sanctionnent les infractions aux dispositions de la présente Loi.

Enfin, le Titre VI concerne les Sociétés exerçant déjà leurs activités.

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan estime que ce texte vient en son heure. Elle s'est toutefois émue de l'augmentation élevée des tarifs d'assurances intervenue récemment. Elle souhaite que ce relèvement des tarifs se répercute sur le volume des primes servies aux abonnés.

La Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement.-

Dakar, le 30 Mai 1963

1801 63

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

II- ( A P P O R T  
-----

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA  
LEGISLATION, de la JUSTICE, de l'ADMI-  
NISTRATION GENERALE & DU REGLEMENT  
INTERIEUR  
-----

SUR LE PROJET DE LOI N° 7/63  
-----

PORTANT REGLEMENTATION DES ORGANISMES  
ET DES OPERATIONS D'ASSURANCES.  
-----

Par S E Y E BABACAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs,

La Commission de la Législation, de la Justice, du Règlement Intérieur et de l'Administration Générale a examiné avec beaucoup d'intérêt, le Projet de Loi portant Règlementation des Organismes d'Assurances de toute nature et des opérations d'assurances.

Après examen des divers Titres et Articles qui n'ont donné lieu à aucune observation particulière, la Commission vous propose l'adoption pure et simple du présent Projet de Loi.

DAKAR, le 29 Mai 1963

LE RAPPORTEUR

SEYE Babacar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I

ASSEMBLEE NATIONALE

PORTANT REGLEMENTATION DES ORGANISMES D'ASSURANCES  
DE TOUTE NATURE ET DES OPERATIONS D'ASSURANCES

N° 34

-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,  
a adopté, en sa séance du Vendredi 31 Mai 1963, la loi  
dont la teneur suit :

TITRE I

DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'ASSURANCES.

ARTICLE 1er.- Les contrats d'assurances intéressant des personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, des risques situés au Sénégal ou des biens situés ou immatriculés au Sénégal, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal.

Le Ministre des Finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurance non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article, Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ARTICLE 2.- L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal peut être accordé :

- a/- à des organismes d'assurances nationaux ;
- b/- à des organismes d'assurances ayant leur siège social ou principal dans des pays ayant conclu avec la République du Sénégal des conventions de réciprocité en matière d'assurances ;
- c/- à des organismes d'assurances autres que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa b/ ci-dessus, sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes d'assurances sénégalais.

ARTICLE 3.- Les organismes d'assurances ne peuvent avoir au Sénégal des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurance.

ARTICLE 4.- A toute époque, l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurances ne donne pas les garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

- 2 -

Les agréments sont retirés ou suspendus par arrêté du Ministre des Finances publié au Journal Officiel.

ARTICLE 5.— La suspension de l'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre l'organisme d'assurances poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le Ministre des Finances peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au Journal Officiel

ARTICLE 6.— Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurances ou, pour les organismes d'assurances étrangers, la liquidation de leur exploitation sur le territoire de la République du Sénégal.

ARTICLE 7.— Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre des Finances peut pour une ou plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurances, suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux.

ARTICLE 8.— Un recours contre les décisions du Ministre des Finances peut être introduit devant les juridictions compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

## T I T R E II

### DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES DE CONTRATS.

ARTICLE 9.— Les organismes d'assurances doivent :

- Inscrire au passif de leur bilan les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires de contrats, ainsi que les dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et les bénéficiaires de contrats.
- Etre en mesure de représenter à l'actif de leur bilan les valeurs mobilières ou immobilières correspondantes.

ARTICLE 10.— Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans une monnaie de la même zone.

ARTICLE 11.— Les actifs mobiliers des organismes d'assurances affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Le privilège prendra rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.

Les immeubles des organismes d'assurances affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre des Finances.

.../...

T I T R E III

DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES

D'ASSURANCES

ARTICLE 12.- Les opérations d'assurances effectuées au Sénégal et les organismes d'assurances opérant au Sénégal sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrats.

ARTICLE 13.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il dispose, pour l'exercice de ce contrôle, de fonctionnaires assermentés.

Ces fonctionnaires sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurances opérant au Sénégal.

Ils peuvent à toute époque, vérifier les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et constater, par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre des Finances qui prescrit aux organismes mis en cause les redressements nécessaires.

Les fonctionnaires chargés du contrôle prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14.- Les organismes d'assurances opérant au Sénégal sont tenus de publier ou de produire au Ministre des Finances, dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition du service du contrôle, le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements que les fonctionnaires de ce Service jugent nécessaires.

ARTICLE 15.- Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes d'assurances étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations au Sénégal.

ARTICLE 16.- Le Ministre des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République du Sénégal entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

ARTICLE 17.- Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurances prévus au présent titre ainsi que les décrets et arrêtés pris en vue de son application, sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement, pour chaque organisme d'assurances, par arrêté du Ministre des Finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

.../...

## TITRE IV

### DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 18.- Ne peuvent, à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurances de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurances au public :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnations pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois, des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au Crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;
- les faillis non réhabilités ;

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcés par le Tribunal à l'encontre :

- de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;
- des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retraits d'agréments.

ARTICLE 19.- Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : "Entreprise privée régie par la loi du. ....", avec la seule indication de la date de la présente loi.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

ARTICLE 20.- Les organismes d'assurances de toute nature doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du Ministre des Finances qui statue dans les 6 mois du dépôt de 3 spécimens des modifications proposées.

Les accords conclus en matière de tarifs doivent également faire l'objet d'un visa du Ministre des Finances qui statue dans les mêmes délais que précédemment.

Les visas accordés par le Ministre des Finances par application des dispositions du présent article peuvent toujours être révoqués.

## TITRE V

### DES PENALITES

ARTICLE 21.- Toute personne qui présente au public, en vue de leurs souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente loi et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 400.000 francs, et en cas de récidive, 2.000.000 de francs.

ARTICLE 22.- Les infractions aux dispositions de l'article 18 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 6 mois et 2 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 23.- Les sociétés ou organismes d'assurances régis par la présente loi ou leurs représentants qui n'auront pas procédé dans les délais impartis aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente loi et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du Ministre des Finances.

ARTICLE 24.- Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au Ministre des Finances, publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

ARTICLE 25.- Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif est punie d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs, et en cas de récidive, de 40.000 à 4.000.000 de francs.

ARTICLE 26.- Toute infraction aux dispositions de l'article 20 de la présente loi sera punie d'une amende de 20.000 à 100.000, et en cas de récidive, de 100.000 à 1.000.000

## T I T R E VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- Les organismes d'assurances qui avaient été agréés par application de la législation antérieure et qui exercent régulièrement leur activité sur le territoire du Sénégal sont considérés comme agréés dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 28.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur 2 mois après la publication du décret pris pour son application.

ARTICLE 29.- Sont abrogées, toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi, se rapportant au contrôle des assurances./-

DAKAR, le 31 MAI 1963

Le Président de Séance